Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8859 — Viohalco/Koramic/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 120/10)

1. Le 28 mars 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— ElvalHalcor SA (Grèce), contrôlée par Viohalco SA (Belgique),

— NedZink BV (Pays-Bas), actuellement contrôlée par Koramic Holding NV (Belgique).

ElvalHalcor SA et Koramic Holding NV acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de NedZink BV.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Viohalco SA: fabrication et vente de produits, notamment en cuivre, en aluminium et en acier, destinés au secteur de la construction, et plus particulièrement d'éléments en cuivre pour systèmes de toitures et de récupération des eaux de pluie, d'éléments en aluminium pour systèmes de toiture et de panneaux sandwich en acier pour façades et systèmes de récupération des eaux de pluie,

— Koramic Holding NV: investissements dans des entreprises industrielles et commerciales ainsi que dans le secteur de l'immobilier, promotion immobilière, capital-investissement et opérations de trésorerie, en particulier production de zinc laminé pour systèmes de toiture et de récupération des eaux de pluie. La production de zinc est essentiellement réalisée par l'intermédiaire de NedZink BV.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8859 — Viohalco/Koramic/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.